

94.3477

**Motion WAK-NR (93.461)**  
**Bundesgesetz über die MWST**  
**Motion CER-CN (93.461)**  
**TVA. Loi fédérale**

*Wortlaut der Motion vom 25. Oktober 1994*

Der Bundesrat wird beauftragt, innerhalb einer Frist von drei Jahren ab 1. Januar 1995 einen Entwurf zu einem MWST-Gesetz vorzulegen.

*Texte de la motion du 25 octobre 1994*

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de loi sur la TVA dans un délai de trois ans à partir du 1er janvier 1995.

*Schriftliche Begründung*

Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

*Développement par écrit*

Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates vom 23. November 1994*

Der Bundesrat ist bereit, die Motion entgegenzunehmen.

*Déclaration écrite du Conseil fédéral du 23 novembre 1994*

Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion.

*Überwiesen – Transmis*

94.036

**Postverkehrsgesetz.**  
**Änderung**  
**Loi sur le Service des postes.**  
**Modification**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 20. April 1994 (BBI II 873)  
 Message et projet de loi du 20 avril 1994 (FF II 853)

Kategorie III, Art. 68 GRN – Catégorie III, art. 68 RCN

*Antrag der Kommission*

Eintreten

*Proposition de la commission*

Entrer en matière

*Antrag Stamm Luzi*

Rückweisung an den Bundesrat

zur Neubearbeitung gemäss folgenden Grundsätzen:

- Subventionen seien insbesondere für die abonnierte Tages-, Lokal- und Regionalpresse zu leisten.
- Dabei sei eine Abstufung der Subventionen vorzunehmen, so dass vor allem die unabhängigen, kleinen Zeitungen (Lokal- und Regionalzeitungen) unterstützt werden.
- Die Zahl der unterstützten Zeitschriften sei drastisch zu reduzieren.

In einer neuen Botschaft seien die diversen Szenarien darzulegen, welche für eine sinnvolle Entscheidungsfindung notwendig sind: So müsste z. B. klar werden, was die Auswirkungen sind, wenn die kommerziellen Titel von einer Subvention ausgeschlossen werden, wenn auf Vorzugstaxen für Zeitschriften

verzichtet wird oder wenn unter der Kategorie «Tages-, Lokal- und Regionalzeitungen» nur die kleineren, eigentlichen Lokal- und Regionalzeitungen unterstützt werden. Für eine sinnvolle Entscheidungsfindung ist des weitern vor allem unerlässlich, dass die PTT überzeugende Zahlen vorlegen, insbesondere eine klare Grenzkostenrechnung.

*Proposition Stamm Luzi*

Renvoi au Conseil fédéral

afin que celui-ci le remanie en tenant compte des critères suivants:

– les subventions sont accordées prioritairement aux quotidiens en abonnement ainsi qu'aux journaux ou périodiques locaux ou régionaux en abonnement.

– lesdites subventions sont réparties de façon à permettre prioritairement le soutien des journaux indépendants à faible tirage (c'est-à-dire des journaux locaux ou régionaux).

– le nombre des périodiques bénéficiant de subventions fait l'objet d'une réduction draconienne.

Le Conseil fédéral est chargé de présenter un nouveau message exposant les divers scénarios possibles, de façon à permettre aux députés de trancher en toute connaissance de cause. Il devra ainsi indiquer l'impact des différentes hypothèses théoriquement envisageables, telles que: suppression des subventions versées aux titres à vocation commerciale, suppression des tarifs préférentiels versées aux périodiques, ou encore limitation aux seuls quotidiens à faible tirage de portée strictement locale ou régionale des subventions accordées aux quotidiens et aux journaux locaux ou régionaux. Par ailleurs, et toujours pour la même raison, le Conseil fédéral devra chiffrer les différents scénarios possibles, en indiquant notamment les coûts marginaux.

**Schmied Walter (V, BE)**, rapporteur: Il s'agit ici de constater que, dans l'affaire qui nous concerne, l'infrastructure postale est essentiellement dirigée et axée sur le transport des journaux et du courrier y relatif. 80 pour cent du volume transporté par les PTT sont des journaux, et seulement 20 pour cent des rentrées de ces journaux distribués proviennent des journaux eux-mêmes. Il y a donc un problème à résoudre dans la mesure où il est reconnu – et nous sommes aussi tenus par la loi sur les télécommunications qu'on a acceptée – de remédier aux subventions croisées qui font que, par exemple, le déficit des PTT est pris en charge par le Département fédéral des transports, des télécommunications et de l'énergie.

Il y a de nombreuses années déjà que les Chambres fédérales ont estimé important de mettre en place une aide à la presse, afin de favoriser l'éclosion et la diversité des opinions dans la démocratie suisse. Pour éviter tout soupçon ou tentative de mainmise de l'Etat sur les entreprises de presse, cette aide a précisément été voulue de manière indirecte, par l'octroi de rabais importants sur les prix pratiqués par la Poste pour le transport des journaux vers leurs abonnés.

L'Entreprise des PTT était donc chargée, jusqu'à présent, d'assumer seule, et elle seule, les déficits qui en résultaient. Ces déficits, pour l'exercice 1991, se sont élevés à 269 millions de francs, autrement dit le transport des journaux par la Poste ne couvrait, dans la même année 1991, que 44 pour cent des coûts qu'il entraînait, et ces coûts étaient pris en charge en totalité par les PTT.

Il n'est donc nullement dans l'intention de la Poste, aujourd'hui, de remettre en cause le principe même d'une aide indirecte à la presse, qui a fait ses preuves. Par contre, à l'heure de la déréglementation et de la libéralisation, la prise en charge des déficits qui en résultent constitue une entrave sérieuse au développement, et surtout à la compétitivité des PTT qui doivent faire face à un marché privé de plus en plus imposant.

On rappellera donc, notamment: premièrement, que le compte mixte des PTT, couverture traditionnelle des déficits de la poste par les excédents dégagés par les télécommunications, comme évoqué ci-dessus, est condamné à terme par la situation de concurrence dans laquelle se trouve Télécom, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les télécommunications.

## **Motion WAK-NR (93.461) Bundesgesetz über die MWSt**

### **Motion CER-CN (93.461) TVA. Loi fédérale**

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	13
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.3477
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.12.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	2408-2408
Page	
Pagina	
Ref. No	20 024 929

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.